

DÉCISION DU MAIRE N°DEC2023/007

DOMAINE : Direction générale des Services

OBJET : Contrat de bail professionnel – location à usage exclusivement professionnel à Monsieur CHAZALON, expert-comptable

Le Maire de la Commune de Beynes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/052 du 26 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°3 de son article 1^{er}, autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le contrat de bail professionnel destiné à la location à usage exclusivement professionnel,

Considérant le local professionnel situé 4 place Saint Martin d'une superficie de 18m²,

DÉCIDE

Article 1 : de louer le local désigné ci-dessus pour un usage exclusivement professionnel à Monsieur Christophe CHALAZON, expert-comptable, pour l'exercice de sa profession. Celle-ci s'engage à obtenir les autorisations exigées par la réglementation.

Article 2 : le contrat de bail est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et reconductible tacitement pour une durée de trois ans sauf congé délivré par l'une ou l'autre des parties dans les formes prévues par l'article « Congés » du présent contrat.

Article 3 : le montant du loyer est fixé à 200 euros. Il sera révisable automatiquement tous les ans, à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Le locataire supporte les charges récupérables au sens du décret n°87-713 du 26 août 1987 et de son annexe.

Article 4 : ampliation sera transmise à la Préfecture et Monsieur CHALAZON.

Acte rendu exécutoire par :
- Transmission en Préfecture le 17/01/2023
- Publication le 17/01/2023

Beynes, le 12/01/2023.

Le Maire,
Yves REVEL



Cet acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.